Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260122-2026-01-CC
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-01

Contrat d'assistance des logiciels MICASYS – Conditions générales et particulires Logiciel TRADEO

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'assistance pour l'utilisation des logiciels standards édités par la société **MICASYS**, ainsi que des logiciels spécifiques réalisés par celle-ci pour le Syndicat Centre Hérault, notamment le logiciel TRADEO,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'assistance pour les logiciels avec la société **MICASYS**, sise 19 Avenue du Granier 38240 Meylan

Les prestations seront rémunérées conformément aux stipulations du contrat, joint en annexe.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026, renouvelable 3 fois, soit 4 ans au total.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 22 janvier 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .